

DIRECTION GÉNÉRALE

DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Direction de l'Aménagement des Territoires
et de la Transition Écologique

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AIR LIQUIDE SG - Usine LH2

Centre Spatial Guyanais _ Route de l'espace Bât Lavoisier
BP 826
97310 Kourou

Références : ATTE/PRIE/PRA/SDH/2026/0017

Code AIOT : 0006900022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/12/2025 dans l'établissement AIR LIQUIDE SG - Usine LH2 implanté Centre Spatial Guyanais BP 826 97310 Kourou. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AIR LIQUIDE SG - Usine LH2
- Centre Spatial Guyanais BP 826 97310 Kourou
- Code AIOT : 0006900022
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Le site LH2 d'Air liquide est situé sur le centre spatial guyanais (CSG). Ce site produit de l'hydrogène liquide qui sert principalement de carburant aux lanceurs Ariane..

Thèmes de l'inspection :

- AN25 PMII
- AN25 Prélèvements envtx
- Vieillessement (AM du 04/10/2010)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Limitation de la consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 25/11/1991, article 3.1	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	1) Champ d'application démarche PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 1	Sans objet
2	2) Recensement des réservoirs soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-1	Sans objet
3	3) Dossier des réservoirs	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-2	Sans objet
4	4) Plan d'inspection des réservoirs	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-3	Sans objet
5	Modalités de maintien en sécurité des installations	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54B	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les contrôles ont confirmé que l'établissement respecte les exigences PMII, que les dossiers et

programmes d'inspection des réservoirs sont en place, et que les fiches « mode dégradé » pour le maintien en sécurité des MMR sont correctement justifiées. Il est néanmoins rappelé à l'exploitant de tenir un registre mensuel de la consommation d'eau du site afin d'assurer un suivi continu et documenté conformément à la réglementation applicable.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : 1) Champ d'application démarche PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2025, Champ d'application
Prescription contrôlée : Sauf mention contraire dans les articles concernés, le présent arrêté est applicable à l'ensemble des installations classées soumises à autorisation.
Constats : L'établissement est soumis à autorisation au titre des rubriques ICPE 4715 et 4722 ; l'arrêté ministériel du 04/10/2010 s'applique donc à l'ensemble du site. L'exploitant connaît les dispositions relatives au PMII et a recensé les équipements du site concernés par cette réglementation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : 2) Recensement des réservoirs soumis au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-1
Thème(s) : Actions nationales 2025, Réservoirs - recensement 04/10
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article sont applicables aux réservoirs aériens cylindriques verticaux d'une quantité stockée : - supérieure à 10 m ³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou - supérieure à 100 m ³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 51 ou R. 51/53 ou les mentions de danger H411 ; ou - supérieure à 100 m ³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd ou H360Df. Sont exclus du champ d'application de cet article : - les réservoirs faisant l'objet d'inspections hors exploitation détaillées en application du point 29-4 de l'article 29 de l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé, et - les réservoirs pour lesquels une défaillance liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer

un risque environnemental important lorsque l'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.

Constats :

La liste des réservoirs a été présentée en séance et transmise par courriel intitulé : « *Plan de modernisation des fondations et cuvettes de rétention des stockages cryogéniques et hydrocarbures* ».

Cette liste comprend notamment les éléments suivants : pôle, site, produit, type, volume (m³), TAG, assujettissement au PMII, catégorie, référence DT92 et périodicité d'inspection (définie en fonction de la catégorie). Elle fait apparaître quatre réservoirs : une cuve de méthanol et la cuvette situées à Dégrad-des-Cannes et une cuve de méthanol et sa cuvette sur le site LH2.

Il a été précisé que cette liste fait l'objet de vérifications régulières et est mise à jour le cas échéant.

Le réservoir de méthanol du site LH2 a été vu sur le site lors de la visite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : 3) Dossier des réservoirs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-2

Thème(s) : Actions nationales 2025, Réservoirs – dossier 04/10

Prescription contrôlée :

4-2. L'exploitant réalise un état initial du réservoir à partir du dossier d'origine ou reconstitué du réservoir, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur le réservoir (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent. A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection du réservoir. (...)

Constats :

Lors du contrôle, le dossier relatif à l'état initial du réservoir de méthanol du site LH2 a été présenté. L'état initial des réservoirs, conformément à l'article 4-2 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010, est formalisé dans un document intitulé « Dossier de surveillance des fondations des réservoirs et des cuvettes de rétention », établi par GINGER en date du 11 mai 2011, correspondant à l'inspection initiale de l'ouvrage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : 4) Plan d'inspection des réservoirs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-3

Thème(s) : Actions nationales 2025, Réservoirs – programme inspection 04/11

Prescription contrôlée : Lorsque l'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection n'ont pas été établis selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, l'exploitant procède : - à une visite de routine annuelle dont le but est de constater le bon état général du bac et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible ; - à une inspection externe détaillée permettant de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection. (...) Cette inspection est réalisée au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie. - pour les réservoirs de plus de 100 m³, à une inspection hors exploitation détaillée du réservoir tous les dix ans (...).
Constats : Le programme d'inspection des réservoirs de DDC a été présenté lors du contrôle. La dernière inspection correspond à la visite annuelle de routine réalisée le 17/11/2025. Le rapport associé a été examiné en séance ; il n'est pas encore clos en raison de la présence d'une fissure, pour laquelle un bon de travail est en cours afin d'en assurer la réparation. Les inspections réglementaires périodiques ont par ailleurs été réalisées conformément aux échéances prévues, avec une visite quinquennale le 27/07/2022 et une visite décennale le 01/11/2017. Le suivi des inspections est assuré via la GMAO, qui génère les plans de maintenance préventive et réglementaire. Les échéances y sont paramétrées, permettant l'émission anticipée de bons de travail, notamment jusqu'à trois mois avant l'échéance.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Modalités de maintien en sécurité des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54B
Thème(s) : Risques accidentels, Modalités de sécurité des installations
Prescription contrôlée : B. : L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant. L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.
Constats :

Lors de l'inspection du 04/11/2024, l'inspection a demandé à l'exploitant de s'interroger sur la nécessité de disposer de modes opératoires en situation dégradée pour l'ensemble des MMR mentionnées dans l'EDD, afin de garantir le maintien de la maîtrise des risques.

En réponse, l'exploitant a précisé qu'une procédure de type « fiche mode dégradé » est établie uniquement lorsque l'exploitation d'une unité est autorisée en cas d'indisponibilité de certains EIS/MMR, cette indisponibilité étant compensée par d'autres mesures de sécurité. Ces mesures compensatoires ne présentant pas nécessairement un niveau de sécurité équivalent, ce type de fonctionnement est limité dans le temps. Lorsque la mise en place de mesures compensatoires n'est pas possible, l'unité est arrêtée ou l'opération concernée n'est pas autorisée ; dans ce cas, il n'y a pas lieu d'établir de fiche « mode dégradé ».

Lors de l'inspection du 18/12/2025, les fiches « mode dégradé » ont été présentées en salle de contrôle LOX. L'exploitant a également explicité les raisons ayant conduit à la création, ou non, de telles fiches selon les MMR concernées. Au regard des éléments présentés et des explications apportées par l'exploitant, **le constat est considéré comme soldé.**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Limitation de la consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/1991, article 3.1

Arrêté ministériel du 02/02/1998, article 15

Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvements d'eau devront être équipées de compteurs volumétriques.

Le relevé des volumes consommés sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors de la visite du site LH2, le compteur général d'eau, installé en 2024, a été observé. Celui-ci affichait une consommation cumulée de 4 080 m³ depuis son installation.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement, les dispositifs de mesure des prélèvements doivent être relevés régulièrement et consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection. Ce registre doit permettre de suivre les niveaux de consommation significatifs et d'en transmettre les données à l'inspection sur simple demande.

Actuellement, le compteur du site LH2 ne permet pas de déterminer précisément la consommation d'eau ni les niveaux atteints. Une première mesure de suivi serait nécessaire pour connaître le volume prélevé et identifier les dispositions réglementaires applicables.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est rappelé à l'exploitant de tenir un registre des consommations d'eau (dispositif de mesure

totalisateur) afin d'assurer un suivi continu et documenté des prélèvements. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois